Actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation des locaux professionnels : point d'étape sur les travaux des CDVL et des CIID/CCID

Ce document a été réalisé grâce aux retours d'expérience de collectivités des départements suivants :

Bouches du Rhône
Drôme
Gard
Haute Garonne
Haute Vienne
Hérault
Loire Atlantique
Marne
Nord
Oise
Paris
Pas de Calais
Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées Orientales
Rhône
Sarthe
Seine Maritime
Seine Saint-Denis
Somme
Val d'Oise
Vienne

Synthèse

Le premier exercice d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels a conduit les élus locaux à, selon les territoires, rejeter la mise en œuvre des paramètres collectifs d'évaluation à l'issue de leur examen par les commissions départementales et locales, à opter pour un maintien artificiel, et contraire à l'esprit de la réforme, des paramètres en vigueur depuis 2017, notamment en termes de sectorisation, ou à modifier très substantiellement l'avant-projet de l'administration pour le faire correspondre à la réalité, au point de pouvoir fragiliser la pertinence d'une méthode pourtant juste et rigoureuse.

Ces trois choix, quoique différents dans leur démarche et positionnement, s'accompagnent bien souvent d'un constat et d'un vœu identiques : d'une part, le constat d'une collecte de loyers insuffisante ayant mis, à bien des égards, le ver dans le fruit de cette actualisation sexennale, en multipliant le recours à la capillarité et en fragilisant la robustesse des tarifs. D'autre part, le vœu que soit étudié en conséquence le report de cette première actualisation, le temps, notamment, de réaliser une collecte de loyers plus complète.

Pour contribuer aux analyses que mène la DGFIP sur la base de la finalisation des travaux des commissions départementales et locales, l'AFIGESE, Intercommunalités de France et France urbaine ont conduit un exercice de recensement des difficultés observées, de leurs causes et de leurs effets, dont les principales conclusions sont exposées dans la présente note. Il importe néanmoins de saluer dès à présent le travail de la DGFIP, qui a assuré le bon déroulement de cette première révision sexennale, étape essentielle de la révision des valeurs locatives.

Cependant, les difficultés recensées conduisent les associations d'élus à solliciter une réunion de partage des enseignements tirés de cette actualisation, dans un délai permettant l'introduction, dans le PLF 2023, d'une disposition ayant été préalablement partagée. Pour rappel, les associations d'élus ainsi que l'AFIGESE avaient été associées et conviées à plusieurs réunions de travail lors de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Le bureau du cadastre avait par exemple tenu plusieurs réunions techniques ayant permis d'approfondir les modalités de révision permanente prévues par l'administration fiscale de manière assez inédite au regard de l'ampleur des travaux menés. Considérant les difficultés observées et l'adhésion des associations d'élus à la philosophie générale des principes de révision, il semble pertinent d'envisager un deuxième cycle de réunions conjointes.

Point d'étape sur les travaux d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels

1. Constitution et organisation des Commissions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de leur mise à jour permanente, l'objectif de participation active des élus locaux aux commissions ad hoc est partagé par la DGFIP, les associations d'élus locaux et l'AFIGESE. A cet égard, les cycles de réunions des CDVL en 2022 ont permis de formuler les propositions suivantes.

1.1 Assouplir la comitologie

Parmi les points d'amélioration identifiés dès l'origine concernant la comitologie, l'un d'eux porte sur le collège des maires au sein de la Commission départementale des valeurs locatives (CDVL). En effet, parmi les collèges existants (collège des représentants du département, collège des représentants des EPCI), seul le collège des maires prévoit une participation des maires et d'eux-seuls, ces derniers ne pouvant se faire représenter par un adjoint.

Cette disposition n'est donc pas de nature à favoriser la participation des communes au sein de la CDVL, dont le calendrier très contraint des nombreuses réunions nécessite une grande disponibilité peu compatible avec l'exercice des fonctions de premier édile, tout particulièrement pour les grandes villes.

Par parallélisme avec les deux autres collèges, il a été proposé de simplifier l'organisation des CDVL et de permettre aux maires de pouvoir se faire représenter par un conseiller municipal. Proposition non entendue jusqu'à présent.

1.2 Améliorer le processus de désignation des représentants des collectivités à la CDVL

La désignation des représentants des collectivités du bloc local s'effectue par l'intermédiaire de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalités (AD de l'AMF) qui propose une liste de candidats à la direction départementale des finances publiques, laquelle arrête la composition de la CDVL.

Le renouvellement des CDVL s'effectue dans les trois mois qui suivent le renouvellement du mandat communal. En raison de la crise sanitaire, ce processus de désignation s'est opéré en fin d'année 2021 sans que les collectivités (communes et EPCI) aient toujours été informées de ce calendrier par leur DDFIP ou leur association départementale de maires. Cette difficulté pourrait être résolue par la transmission aux collectivités d'une notification sur le même canal que celui utilisé pour la communication des fichiers ou états fiscaux (donc sur l'adresse mail des collectivités mais également par courrier envoyé aux élus).

Ainsi, lors du lancement des travaux des CDVL, il est apparu qu'un certain nombre d'EPCI parmi les plus importants n'étaient pas représentés au sein des CDVL et n'ont donc pu participer à leurs travaux. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces EPCI disposent, pour la plupart, de services financiers dotés d'une expertise en matière fiscale propre à être en appui auprès des élus membres des CDVL et ainsi nourrir les travaux de ces commissions.

1.3 Faciliter la participation des techniciens territoriaux aux travaux des CDVL

Le guide des travaux des CDVL communiqué par les DDFIP fait bien état de la possibilité donnée aux élus des CDVL d'être accompagnés par un technicien territorial.

Outre le constat que cette disposition reste méconnue des élus des CDVL et n'est pas mise en avant par les DDFIP, elle se heurte à plusieurs freins :

- le technicien territorial ne peut assister aux réunions des CDVL dans le cas où le commissaire titulaire est accompagné du commissaire suppléant ; alors que la DGFIP a sensibilisé à raison les associations d'élus à l'implication des commissaires et à leur participation active aux réunions, ceci revient à exclure dans une certaine mesure la présence des techniciens territoriaux ;
- en outre, il est actuellement impossible pour les élus de se faire accompagner par tout agent de la collectivité en exercice si celui-ci n'est pas titulaire ; la raison de cette restriction n'est pas comprise sachant que la commission, dans sa composition même, est ouverte par ailleurs à des représentants de corporations privées.

Il faut souligner la présence de fiscalistes territoriaux de plus en plus nombreuses et nombreux au sein des collectivités et des EPCI dont l'appui aux travaux des CDVL a pu être remarqué par un certain nombre de DDFIP.

2. Fonctionnement et information des Commissions

Plusieurs collectivités font état d'un bon niveau de concertation entre élus locaux, représentants des professionnels et services des DDFIP, qui ont permis de mener les travaux dans un esprit constructif. Ce constat n'est toutefois pas unanime : il convient donc de partager les bonnes pratiques et initiatives locales, tout en alertant sur les obstacles à une collaboration optimale.

2.1 Partager les bonnes pratiques de coproduction des paramètres collectifs d'évaluation

On recense parmi les retours d'expérience :

- certaines CDVL ont fait le choix d'examiner la sectorisation à l'échelle des EPCI : en effet, il a paru plus efficace de concentrer le temps de travail des élus d'un territoire sur une réunion qui les concernait particulièrement plutôt que de les solliciter sur plusieurs réunions où sont examinés successivement plusieurs territoires du département. Les élus interviennent rarement sur des territoires qui ne relèvent pas de leur EPCI car ils n'en connaissent pas forcément le tissu.
- la mise en place d'une méthodologie pour assurer une équité dans le traitement des communes au regard des « anomalies » constatées ;
- les commissaires ont fait parvenir en amont des réunions des situations qui leur semblaient problématiques ;
- les services des DDFIP ont étudié le cas de chaque commune en amont de la réunion de la CDVL puis en séance le cas de chaque commune a été examiné ;
- de nombreuses modifications ont pu être apportées à l'avant-projet de sectorisation ;
- une métropole, dont le vice-président en charge des finances est le président de la CDVL, a mis ses services et ses locaux à disposition de la CDVL, notamment l'observatoire fiscal et le SIG (cartographie). Les documents produits ont permis de cadrer le débat et d'avancer assez rapidement.

2.2 Assurer un niveau d'information des commissaires satisfaisant

Les CDVL puis les commissions locales (commissions intercommunales ou communales des impôts directs) se sont vues communiquer :[1]

- l'avant-projet de sectorisation détaillant par commune ou section cadastrale le niveau de secteur ;

[1] (avant-projet élaboré par l'administration fiscale pour les CDVL et le projet issu des travaux de la CDVL pour les commissions locales)

Avant-projet élaboré par l'administration fiscale

Découpage en secteurs d'évaluation
Liste des communes et des sections cadastrales par secteur d'évaluation

Code commune	Libelle de commune	Prefixe	Section	Secteur

- l'avant-projet de grille tarifaire détaillant le tarif par catégorie et par secteur ;

Catégories	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
	Tarifs (€ / m²)	Tarifs (€ / m²)	Tarifs (€ / m²)	Tarifs (€ / m²)	Tarifs (€ / m²)	Tarifs (€ / m²)

- ces documents ont pu être accompagnés d'une cartographie de la sectorisation.

On constate un niveau d'information en retrait comparativement aux travaux menés par les CDVLLP et les commissions locales fin 2014 début 2015.

Lors de ces précédents travaux, les commissions départementales avaient pu prendre connaissance, par commune ou par section cadastrale, du nombre de loyers collectés de catégorie MAG 1 (servant à déterminer la sectorisation) du montant du loyer moyen ainsi que du niveau de capillarité appliqué pour déterminer le niveau de sectorisation.

Ces éléments étaient complétés par plusieurs fiches détaillant la méthodologie de la révision, le processus de constitution de la sectorisation et de la détermination des tarifs ainsi qu'une présentation de l'avant-projet complétée d'une fiche d'impact départementale (annexe 1).

Ce recul, interprété localement comme une marque de défiance des services fiscaux vis-à-vis des commissaires, interroge alors qu'élus et professionnels ont été au rendez-vous et ont souhaité assumer pleinement leur rôle au sein de ces commissions. La DGFIP avait d'ailleurs rappelé aux associations d'élus locaux, en amont des réunions, l'importance du rôle des commissions dans le processus d'actualisation des paramètres d'évaluation départementaux et d'une participation active des élus locaux au sein des CDVL.

De manière générale, il a été souligné par les commissions départementales et locales qu'afin de pouvoir prendre des décisions de manière éclairée qui devraient être expliquées et assumées auprès des contribuables du département, il était indispensable que les élus puissent prendre connaissance des données nécessaires à la bonne compréhension et à l'analyse de l'avant-projet de sectorisation et de grilles tarifaires :

- nombre de loyers collectés par commune ou par section cadastrale ;
- montant du loyer moyen par commune ou par section cadastrale ;
- niveau de capillarité appliqué par commune ou par section cadastrale.

Très rares ont été les DDFIP à donner suite à ces demandes, qui pour certaines ont été adressées au Ministre en charge des comptes publics (voir annexe 2, par exemple).

2.3 Ne pas tordre le sens du secret professionnel

Le dossier remis aux CDVL comprenait un document (annexe 3) à remettre à chaque participant rappelant que les travaux des CDVL étaient soumis au secret professionnel en application des dispositions de l'article L 103 du livre des procédures fiscales.

Le respect du secret professionnel a été martelé par les services des DDFIP lors des réunions des CDVL. A tel point que plusieurs techniciens territoriaux dont la collectivité était représentée au sein de la CDVL n'ont pu obtenir communication du dossier remis auprès de leur élu persuadé de ne pouvoir leur transmettre ces documents empêchant ainsi tout appui technique ou apport d'expertise.

Le livre des procédures fiscales prévoit dans son article 113 que « des dérogations au secret fiscal sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics… » et « que ceux qui bénéficient de ces dérogations…sont eux-mêmes soumis au secret professionnel… ».

Elus et techniciens territoriaux s'inscrivent donc « naturellement » dans le cadre du secret professionnel. Une information plus complète à destination des élus en matière de secret professionnel aurait permis d'éviter ces situations.

Il est à noter également que les services des DDFIP ont formulé des réponses négatives aux demandes d'informations complémentaires formulées par les élus au titre du secret fiscal dont l'application extensive interroge au regard de ce qui permet la législation en termes d'échanges de données entre administrations publiques.

3. Etablissement des secteurs

3.1 Le cas des départements avec une majorité de locaux de la catégorie BUR et non MAG

Les travaux d'actualisation sexennale ont fait apparaître la situation spécifique de plusieurs départements dont la catégorie de locaux professionnels la plus représentée est celle des bureaux et non plus des magasins sur rue.

Les élus de ces territoires s'interrogent sur l'impact du maintien de la détermination de la sectorisation par référence à la catégorie MAG 1 et ce de manière à être au plus près de la réalité du marché locatif dans ces départements.

3.2 Un examen qui suscite de nombreuses interrogations

Si des modifications substantielles ont pu être apportées à la sectorisation proposée par l'avant-projet de l'administration, elles ne reflètent malheureusement pas suffisamment la réalité, les commissions ne disposant pas des données essentielles pour prendre des décisions éclairées.

En effet, l'accès très restreint aux données sur les loyers, matière première de la constitution de la sectorisation, a considérablement ralenti les travaux dès lors que ces informations n'étaient indiquées qu'à l'oral sur demande des commissaires. Pour autant, les réels apports permis par la transmission, du fait de leur rôle spécifique dans la sectorisation, des informations sur les loyers des MAG 1 déclarés montrent l'intérêt d'une mise en commun de cette matière première. Concrètement, certains loyers ont été éliminés grâce à un travail constructif permettant d'identifier, par exemple, des erreurs manifestes de saisie, des anomalies sur la consistance du local induisant un loyer au m² inférieur ou supérieur à la réalité, des locaux classés dans la mauvaise catégorie, etc.

Par ailleurs, la mesure de l'évolution de la sectorisation entre 2017 et l'avant-projet de l'administration a permis de faire ressortir assez facilement des anomalies, restées à l'état de mystères inextricables en l'absence de communication par les DDFIP d'informations de nature à expliquer ces bouleversements.

Enfin, la méthode mise en place semble buter sur le cas particulier des zones d'activités, en conduisant à des incohérences fiscales et géographiques lorsque de telles zones comptent de nombreux locaux

professionnels mais aucun MAG1 ou lorsqu'elles sont à cheval sur plusieurs sections ou communes sectorisées à des niveaux différents en dépit d'une forte homogénéité territoriale.

A défaut d'informations suffisantes à l'appui de l'avant-projet, les modifications apportées par les CDVL conduisent bien souvent à revenir aux secteurs qui avaient été définis pour 2017 ce qui n'est pourtant point l'objectif recherché.

Lorsque les CDVL ont pu avoir accès au nombre de loyers collectés par commune ou par section cadastrale, au montant du loyer moyen et au niveau d'application de la capillarité, ces informations ont rendu possibles des contributions constructives et pertinentes aux travaux de la CDVL.

Néanmoins, le manque de robustesse de la sectorisation proposée, quand bien même celle-ci a pu bénéficier des apports motivés réalisés par les commissaires bien informés, est très largement explicable par la très faible collecte des loyers, en forte dégradation par comparaison à la phase initiale.

A titre d'illustration : extrait de l'analyse comparative entre la sectorisation issue de la collecte de 2014 et le projet de sectorisation proposé en 2022 sur le périmètre de la CA Pays Basque :

Identification			1ere Sectorisation (2014)				Projet de sectorisation				Evolution		
Commune	Nb de Mag 1	Catégorie de locaux la plus représentée	Secteur	Nb de loyer	Capillarité	Loyer moyen (€/m²/an)	Secteur	Nb de loyer	% loyer	Loyer moyen (€/m²/an)	Evolution sectorisation	Evolution loyers collectés	Evolution loyer moyen
AINHOA	18	MAG1	2	9	0%	100,07	1	6	33%	97	-1	-3	-3,07
ARBONNE	12	HOT5	2	6	0%	110,11	6	4	33%	312,5	4	-2	202,39
ASCAIN	56	MAG1	3	32	0%	151,91	3	20	36%	172,9	0	-12	20,99
BARDOS	13	BUR1	1	9	0%	59,44	1	4	31%	69,4	0	-5	9,96
BASSUSSARRY	15	BUR2	5	7	50%	289,44	2	9	60%	130,4	-3	2	-159,04
BOUCAU	63	MAG1	2	35	50%	110,28	2	17	27%	133,1	0	-18	22,82
CAMBO-LES-BAINS	102	MAG1	Infra	Infra	Infra	Infra	4	39	38%	182,4	Infra à com	Infra à com	Infra à com
CIBOURE	106	MAG1	Infra	Infra	Infra	Infra	5	28	26%	222,2	Infra à com	Infra à com	Infra à com
ESPELETTE	68	MAG1	3	39	0%	158,29	3	20	29%	174,7	0	-19	16,41
GUETHARY	43	MAG1	5	24	0%	257,59	5	13	30%	264	0	-11	6,41
HASPARREN	126	MAG1	2	Nd	Nd	Nd	2	33	26%	126,9	Nd	Nd	Nd
ITXASSOU	31	MAG1	2	8	0%	68,41	1	8	26%	87	-1	0	18,59
LARRESSORE	13	ATE1	2	6	0%	104,18	2	4	31%	102,4	0	-2	-1,78
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	35	MAG1	2	14	50%	89,28	2	7	20%	122,4	0	-7	33,12
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	77	MAG1	3	38	0%	114,55	4	19	25%	187,4	1	-19	72,85
SAINT-PIERRE-D IRUBE	103	MAG3	Infra	Infra	Infra	Infra	4	11	11%	204,8	Infra à com	Infra à com	Infra à com
SARE	45	MAG1	2	20	50%	74,63	2	9	20%	123,3	0	-11	48,67
TARDETS-SORHOLUS	34	MAG1	1	16	0%	73,75	1	11	32%	85,6	0	-5	11,85
UHART-CIZE	14	DEP2	2	8	0%	112,56	2	4	29%	104,3	0	-4	-8,26
URRUGNE	82	MAG1	Infra	Infra	Infra	Infra	5	27	33%	241,1	Infra à com	Infra à com	Infra à com
URT	12	BUR1	2	7	50%	94,12	3	7	58%	158,8	1	0	64,68
USTARITZ	47	MAG1	3	27	50%	134,00	3	20	43%	164,6	0	-7	30,60

Cette étude compare le niveau de la collecte des loyers entre la sectorisation initiale et l'avant-projet de sectorisation de l'actualisation sexennale pour des communes « non capillarisées » et montre l'impact de la très faible collecte de loyers sur l'évolution des loyers moyens par commune et donc la sectorisation de ces communes.

3.3 Une application massive de la méthode par capillarité

Les CDVL qui ont pu accéder aux données relatives à l'application de la capillarité ont pu prendre la mesure de l'ampleur du recours à cette méthode.

En termes d'analyse, il a été possible pour les techniciens territoriaux d'appréhender, à partir des données foncières, le niveau supposé normal d'application de la capillarité en identifiant les communes ou sections cadastrales disposant de moins de 4 MAG 1.

A titre d'illustration, pour la CA Pays basque, il a pu être identifié que 127 communes étaient sectorisées par capillarité alors que seules 90 communes comptaient moins de 4 MAG 1 ce qui souligne là aussi la faiblesse de la collecte des loyers qui conduit à un recours élevé à la méthode par capillarité.

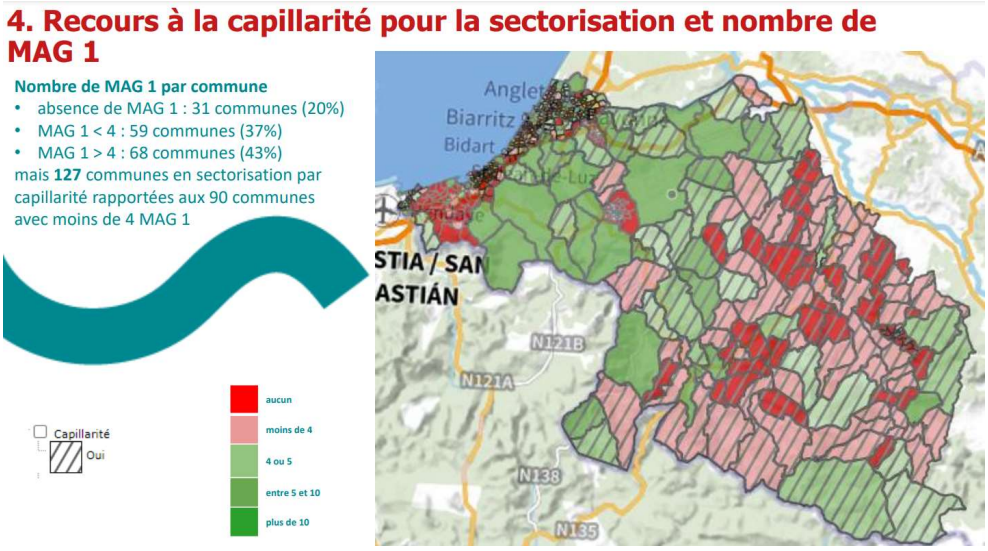

Le travail d'analyse comparative par section ou commune entre l'avant-projet 2022 et la sectorisation entrée en vigueur en 2017 s'est avéré utile pour déceler certaines incohérences qui tenaient principalement au mécanisme de capillarité et qui posent la question de la fiabilité de l'algorithme utilisé.

L'exemple ci-dessous montre ainsi le cas de deux communes sectorisées par capillarité dont le niveau de sectorisation, en secteur 3, est aberrant, puisque leur seule et unique commune voisine est sectorisée en secteur 2. Ce dysfonctionnement est peut-être dû à l'application d'une capillarité en cascade : l'augmentation massive du recours à la capillarité conduisant en effet à ce que la sectorisation d'une commune puisse être déterminée, non pas selon la situation des communes limitrophes, mais selon celle des communes limitrophes aux limitrophes, et ainsi de suite. Tout compte fait, l'application de la capillarité tient parfois davantage de l'éclaboussure.

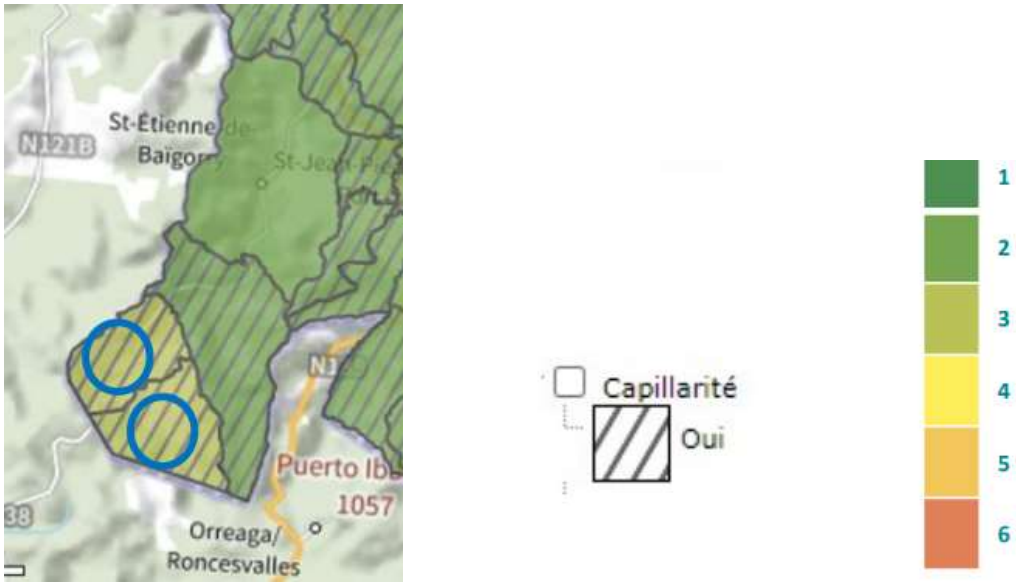

De même, certains territoires font état également de zones sectorisées en secteur 5 ou 6, soit des secteurs avec une attractivité commerciale faible voire vierges de toute construction, ce qui ne correspond aucunement avec la réalité de leur tissu de locaux professionnels.

Ainsi, s'agissant de la sectorisation, si les membres des CDVL et des CIID / CCID ont procédé à des ajustements en s'attachant à appliquer un traitement équitable entre communes et en souhaitant rester fidèles à leur représentation du marché locatif, ces derniers ne sont pas en mesure de pallier la très faible collecte de loyers puisqu'ils ne disposent pas d'une observation robuste du marché locatif sur leur territoire pour l'ensemble des 38 catégories de locaux.

Ces carences d'informations et dysfonctionnements des algorithmes ont ainsi conduit certaines commissions à privilégier le maintien de la sectorisation en vigueur depuis 2017, ce qui naturellement n'est pas le but de l'actualisation sexennale. De même, d'autres commissions n'ont pu faire évoluer l'avant-projet de sectorisation que de manière subjective, en ne corrigeant la sectorisation que dans les zones qu'ils connaissaient le mieux.

4. Calcul et imputation des tarifs

4.1 Une robustesse des tarifs insuffisante, au-delà de l'imputation des tarifs manquants

Concernant les tarifs, les commissions départementales et locales n'avaient la main que sur les parties 3 et 4 de la grille tarifaire correspondant respectivement à l'absence de loyers ou de locaux.

Pour autant, parmi les tarifs dits « robustes », il a pu être procédé à des révisions notamment en écartant des loyers moyens manifestement aberrants.

De manière générale, on note au sein des grilles tarifaires soumises aux CDVL une proportion importante de tarifs dits non robustes en raison de la faiblesse de la collecte des loyers.

Pour ces tarifs, les commissions ont pu souhaiter modifier la méthode employée (comparaison horizontale plutôt que verticale). Toutefois, il est à noter que ce changement de méthode a pu être utilisé pour apporter une certaine progressivité entre secteurs pour une même catégorie.

4.2 Des évolutions incompréhensibles au regard de l'évolution normale du marché locatif

On constate de manière généralisée des interrogations sur l'évolution de certains tarifs sur l'ensemble des contributions à la présente étude, dont par exemple :

- DEP 3 (parkings extérieurs) : les tarifs de cette catégorie connaissent partout des progressions fulgurantes qui en font très souvent la catégorie la plus chère des grilles tarifaires ;
- les tarifs des hôtels 5 *sont moins élevés que ceux des hôtels 1* ;
- les tarifs des cliniques connaissent des baisses importantes inexpliquées.

4.3 L'absence de progressivité des grilles tarifaires

L'évolution des grilles tarifaires dans le cadre de l'actualisation sexennale, marquée par l'absence de progressivité des tarifs hors MAG 1, a souvent troublé les membres des CDVL et des CIID/CCID, tout particulièrement pour les élus qui avaient pu suivre les travaux initiaux de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, au cours desquels la progressivité avait été érigée comme principe.

En effet, la plus-value de cette absence de progressivité en termes de plus grande fidélité de la grille tarifaire au marché locatif départemental pour l'ensemble des catégories de locaux reste très théorique puisqu'elle n'a pas été documentée au niveau national ou local. Considérant par ailleurs les nombreuses carences et difficultés observées, le passage de la théorie à la pratique doit être fortement relativisé.

On relève donc des demandes de CDVL ou des commissions locales souhaitant le retour de grilles tarifaires progressives.

5. Sens et usages du coefficient de localisation

5.1 Un passage de témoin des CDVL aux commissions locales

En accord avec les DDFIP, il a été très largement décidé de laisser la main aux CIID/CCID pour proposer d'éventuels coefficients de localisation. Les CDVL se laissant ensuite la possibilité de valider ou non ces propositions.

L'administration fiscale a souvent rappelé les jurisprudences qui ont validé ou invalidé des coefficients de localisation et a indiqué que les projets des CIID pourraient être acceptés ou refusés mais sans pouvoir donner lieu à de nouvelles propositions de la CDVL.

5.2 Le possible détournement du coefficient de localisation

De nombreuses commissions locales ont décidé de ne pas proposer de coefficient de localisation notamment par cohérence avec leur décision de ne pas approuver les projets de sectorisation et de grilles tarifaires.

Pour autant, on identifie également des cas de recours, limités aussi bien que massifs, aux coefficients de localisation pour notamment atténuer les évolutions incompréhensibles des grilles tarifaires.